

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

**F**

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

**POINT 4(c) DE L'ORDRE DU JOUR**

**CX/FL 12/40/6.Add.1**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

**Quarantième session**

**Ottawa, Ontario, Canada, 15 – 18 Mai 2012**

### **CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL OBLIGATOIRE Rapport du Groupe de travail électronique**

#### **COMMENTAIRES À L'ÉTAPE 3**

##### **COMMENTAIRES DE :**

BRÉSIL  
CANADA  
COSTA RICA  
FIL  
FIVS  
ICBA

## BRÉSIL

### (i) Commentaires généraux :

Nous félicitons l'Australie pour son travail de coordination du groupe de travail électronique sur l'étiquetage nutritionnel obligatoire.

Le Brésil est favorable à l'amendement proposé à la sous-section 3.1.2 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, car il garantirait l'accès des consommateurs à une information nutritionnelle utile qui pourra servir à faire des choix alimentaires plus sains.

## CANADA

Le Canada souhaite remercier l'Australie d'avoir présidé le groupe de travail électronique et réuni l'information reçue dans un document de discussion. Le Canada appuie le travail pour amender les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* afin que l'étiquetage nutritionnel soit obligatoirement appliqué aux aliments préemballés, y compris ceux portant des allégations relatives à la nutrition et à la santé. Nous sommes favorables à l'avancement du travail proposé pour rendre l'étiquetage nutritionnel obligatoire.

L'étiquetage nutritionnel obligatoire devrait porter sur les éléments nutritifs toujours à déclarer qui figurent sur la liste convenue par le Comité à sa trente-neuvième session et transmise à la Commission pour approbation à l'étape 8, soit : protéines, glucides assimilables, lipides, acides gras saturés, sodium et sucres totaux (REP 11/FL Annexe II).

Le Canada observe que le texte de la Section 3.1.1 en vigueur exige la déclaration de toute la liste des éléments nutritifs toujours à déclarer sur tous les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles soit dans leur étiquetage, soit dans la publicité les concernant. Cela a des conséquences pour les aliments non emballés particulièrement, car ces derniers n'ont généralement pas d'étiquette ou, s'il en ont une, elle sera peut-être petite (soit, une fiche), d'où l'impossibilité d'exiger la déclaration nutritionnelle complète. Le Canada croit qu'il est important que les aliments préemballés portent la liste complète des éléments nutritifs convenue dans la Section 3.2, soit quand une allégation relative à la nutrition (ou à la santé) est faite, soit quand l'étiquetage nutritionnel est obligatoire. Toutefois, dans le cas des aliments non emballés, il pourra être plus pratique d'exiger qu'il ne soit déclaré sur l'étiquette ou dans la publicité portant l'allégation relative à la nutrition (ou à la santé), selon le cas, que l'élément nutritif faisant l'objet de l'allégation, la déclaration des autres éléments nutritifs demeurant facultative.

Le Canada n'est pas favorable à l'ajout au texte de la mention « lorsque la situation nationale y est propice » en rapport avec la question de savoir s'il faut rendre la déclaration des éléments nutritifs obligatoire, car cela est implicite dans toutes les normes Codex.

Le Canada estime qu'il sera probablement nécessaire de prévoir une dérogation à la déclaration nutritionnelle obligatoire pour certains aliments dont les aliments à valeur nutritionnelle négligeable (exemples possibles : la majorité des eaux embouteillées, épices, thés, cafés, etc.), les très petits emballages, les aliments produits sur place ou distribués à l'intérieur de zones locales très petites. Les dérogations de ce type sont celles qui sont actuellement prévues dans le cadre canadien appliqué à l'étiquetage nutritionnel obligatoire. Des dérogations particulières seront peut-être nécessaires dans d'autres pays suivant la situation locale.

À la lumière des commentaires précédents, le Canada a suggéré les modifications suivantes au texte :

### 3.1 Application de la déclaration des éléments nutritifs

[3.1.1 La déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour tous les aliments préemballés y compris les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles ou relatives à la santé, selon la définition donnée dans les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé à la Section 2.4.

3.1.2 Certains aliments préemballés peuvent être exemptés de l'obligation de présenter la déclaration des éléments nutritifs, compte tenu de la situation locale. ~~La déclaration des éléments nutritifs devrait être facultative pour tous les autres aliments.~~

3.1.3 Pour tous les autres aliments faisant l'objet d'une allégation relative à la nutrition ou à la santé soit sur l'étiquette soit dans la publicité, la quantité de l'élément nutritif objet de l'allégation devrait être déclarée sur l'étiquette ou dans la publicité, suivant le cas, conformément aux présentes directives.

### Documents d'orientation connexes

Le Canada a l'expérience d'avoir mis en œuvre un système complet d'étiquetage nutritionnel obligatoire et croit pouvoir être en mesure d'aider les pays souhaitant appliquer ces dispositions chez eux. Le Canada est favorable à la poursuite de l'élaboration du document de discussion préparé par l'Australie « Questions liées à l'étiquetage nutritionnel obligatoire » à cette fin. Ce document, plus évolué, pourrait éventuellement être ajouté sous forme d'annexe aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*.

### Costa Rica

Le Costa Rica est reconnaissant d'avoir l'occasion de présenter les commentaires suivants :

- Inclure dans le texte du paragraphe 39 à la fin du point 3.1.1 les mots « are made » (*NdT : ne s'applique pas au texte français*).

**Raison :** L'idée n'est pas claire.

Il est important de conserver les mots en gras du point 3.1.2 qui ne serait pas compris de la même façon s'ils étaient éliminés. Le Costa Rica souhaite aussi proposer que cette même phrase soit entre crochets.

Donnant suite à ses commentaires qui précèdent, le Costa Rica propose que le texte du paragraphe 39 soit :

### 3.1 Application de la déclaration des éléments nutritifs

3.1.1 La déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour les aliments **faisant l'objet** d'allégations nutritionnelles, selon la définition donnée à la Section 2.4.

3.1.2 La déclaration des éléments nutritifs devrait être ~~facultative~~ **obligatoire** pour tous les autres aliments, **[lorsque la situation nationale y est propice]**.

### FIL

La Fédération internationale de laiterie (FIL) est reconnaissante d'avoir l'occasion de présenter des commentaires concernant CX/FL 12/40/6 Conditions applicables à l'étiquetage nutritionnel obligatoire, rapport du groupe de travail électronique. La FIL souhaite offrir les commentaires suivants :

L'amendement proposé à la section 3.1.2 à l'étude :

3.1.2 La déclaration des éléments nutritifs devrait être ~~facultative~~ **obligatoire** pour tous les autres aliments : la FIL **n'y est pas favorable**. Comme les membres du Gté l'ont souligné, il est important que les autorités nationales prennent en compte la situation nationale (CX/FL 12/40/6, par. 34), soit les répercussions sociales, environnementales et économiques, lors de l'adoption de l'étiquetage nutritionnel obligatoire.

La FIL souhaite proposer le texte suivant pour le paragraphe 39 au CCFL pour qu'il examine à sa prochaine session (ajouts proposés en **gras souligné**) :

#### 3.1 Application de la déclaration des éléments nutritifs

3.1.1 *Nutrient declaration should be mandatory for foods for which nutrition claims, as defined in Section 2.4, **are made**.* (*NdT: ne s'applique pas au texte français.*)

3.1.2 *La déclaration des éléments nutritifs devrait être ~~facultative~~ obligatoire pour tous les autres aliments, **[lorsque la situation nationale y est propice]**.*

## FIVS

### (i) Commentaires généraux

La proposition énoncée au paragraphe 39 est la suivante :

Au nom du Gté, l'Australie soumet à l'étude du CCFL un amendement à la sous-section 3.1.2 sous réserve des points à discuter qui sont présentés ci-dessous. L'amendement se lit comme suit :

#### 3.1 Application de la déclaration des éléments nutritifs

3.1.1 La déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles, selon la définition donnée à la Section 2.4.

3.1.2 La déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour tous les autres aliments.

La FIVS pense que la déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles. Quant aux aliments, dont les boissons alcooliques, qui ne sont pas assujettis à l'obligation de déclarer les éléments nutritifs, la déclaration devrait être facultative sauf si une allégation nutritionnelle est faite. Nous pensons que la démarche proposée est en contradiction avec la politique et la législation gouvernementale internationale.

Le texte proposé par le Gté ne reflète pas les positions politiques largement acceptées et crée la possibilité que la norme Codex soit utilisée comme un obstacle technique au commerce. En outre, comme beaucoup d'économies adoptent les normes Codex tel qu'elles sont approuvées, si nous acceptons la recommandation du Gté, elle entraînera peut-être involontairement un obstacle intentionnel au commerce qui accroîtra les coûts pour les producteurs et les consommateurs.

Nous appuyons vivement l'option 4(b) 3.1.1 La déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire pour les aliments faisant l'objet d'allégations nutritionnelles, selon la définition donnée à la section 2.4, **et pour tous les autres aliments lorsque la situation nationale y est propice.**

Cela admet manifestement l'existence d'un lien entre la situation nationale et la politique publique et offre une certaine protection contre l'établissement d'obstacles arbitraires.

## ICBA

L'International Council of Beverages Associations (ICBA) est une organisation non gouvernementale qui représente les intérêts de l'industrie mondiale des boissons non alcoolisées. Ses membres sont présents dans plus de 200 pays et produisent, distribuent et vendent un éventail de boissons non alcoolisées comme des boissons gazeuses et non gazeuses, des boissons à base de fruits, des eaux embouteillées et des cafés et thés prêts à boire.

L'ICBA et ses membres reconnaissent l'importance d'offrir aux consommateurs une information nutritionnelle factuelle, utile et intelligible qui leur servira à prendre des décisions alimentaires informées. Conjuguée à de robustes programmes de sensibilisation, une telle information peut être un outil efficace qui aidera les consommateurs à répondre à leurs propres besoins en énergie et éléments nutritifs.

Voici la position de l'ICBA concernant l'étiquetage nutritionnel :

1. L'ICBA est favorable à une étude plus poussée de l'étiquetage nutritionnel obligatoire.
2. Le panneau nutritionnel devrait inclure la liste que la Commission du Codex Alimentarius a acceptée en 2011 et qui a été par la suite ajoutée dans le document CAC/GL 2-1985 à la section 3.2 : Valeur énergétique et quantités de protéines, de glucides assimilables (c'est-à-dire glucides alimentaires à l'exclusion des fibres alimentaires), de lipides, de graisses saturées, de sodium et des sucres totaux; et quantité de tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation relative à la nutrition ou à la santé.
3. Des dérogations à l'étiquetage nutritionnel devraient être prévues pour certains types d'aliments et d'emballages sauf lorsque des allégations relatives à la nutrition ou à la santé sont faites. De telles dérogations pourraient s'appliquer aux :
  - a. Aliments et boissons à apport nutritionnel négligeable, soit eau nature non sucrée, thé et café nature non sucrés, herbes aromatiques, épices, etc.

- b. Petits emballages, emballages de forme empêchant l'apposition d'une étiquette ou certaines bouteilles en verre. Dans ces cas, l'information nutritionnelle pourrait être fournie par d'autres moyens comme des lignes téléphoniques d'aide aux consommateurs ou des sites Web.
4. Des campagnes de sensibilisation des consommateurs devraient être encouragées et viser à accroître leur sensibilisation à l'information nutritionnelle et leur compréhension et leur utilisation de cette dernière comme moyen de faire des choix alimentaires répondant à leurs besoins.
5. L'information nutritionnelle, qu'elle fasse partie de l'emballage du produit ou qu'elle soit présentée dans des brochures et à l'aide d'autres médias, devrait souligner l'importance de l'alimentation globale et préciser que tous les aliments et toutes les boissons peuvent faire partie d'une alimentation raisonnable et équilibrée conjuguée à une activité physique régulière.

Au sujet des questions soulevées dans le rapport du Gté, l'ICBA offre les commentaires additionnels suivants :

**Situation nationale :** L'ICBA n'est pas favorable à l'ajout de « lorsque la situation nationale y est propice » dans 3.1.2. Ce texte est vague et hautement subjectif. Ce que le mot « situation » désigne pourrait varier considérablement d'un endroit à l'autre du monde.

**Document de discussion sur l'étiquetage nutritionnel obligatoire :** Que l'étiquetage nutritionnel soit rendu obligatoire ou non, l'ICBA appuie l'ajout du document de discussion sur l'étiquetage nutritionnel obligatoire en tant qu'annexe aux Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel où il offrirait des orientations importantes aux gouvernements qui décident d'appliquer l'étiquetage nutritionnel obligatoire. À son emplacement actuel, soit en annexe à ALINORM 10/33/32, le document de discussion n'est peut-être pas aussi facilement accessible à ceux qui pourraient bénéficier de l'information qu'il contient.

**Considérations nationales :** La prise en compte des considérations nationales est inhérente à l'application des dispositions du Codex. L'ICBA n'estime pas nécessaire d'en faire l'objet d'une mention expresse dans les Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel.

**Aliments emballés par opposition à aliments non emballés :** Bien que l'ICBA s'intéresse à l'étiquetage nutritionnel des produits emballés, il pense que si le Codex exigeait l'étiquetage nutritionnel des aliments non emballés, cela ne serait pas pratique ou réalisable à beaucoup d'endroits du monde. Peut-être que cet étiquetage pourrait être exigé lorsque des allégations relatives à la santé sont faites au point de vente.

**Référence aux allégations relatives à la santé :** La nécessité d'appliquer l'étiquetage nutritionnel en présence d'allégations relatives à la santé a déjà été incorporée dans 3.2.1.3 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel : « Quantité de tout autre élément nutritif faisant l'objet d'une allégation relative à la nutrition ou à la santé. » Aux fins de cohérence, la référence à « allégation relative à la santé » devrait être également incorporée à 3.1.1.